



Service de l'environnement
Unité espace rurale et biodiversité

Arrêté du 19 MARS 2026
portant autorisation de concours de pêche
dans les cours d'eau de première catégorie année 2026

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le Code de l'environnement, titre III du livre IV, et notamment les articles R.436-22, L.432-12, R.432-12 à R.432-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2025 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais pour l'année 2026 ;

Vu le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch, préfet de l'Hérault, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 26 mai 2021 nommant Édouard Gayet, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2024 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-60-253 du 22 décembre 2025 accordant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 2 mars 2026 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2025 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais pour l'année 2026 et notamment son article 17 ;

Vu les demandes transmises sous-couvert de monsieur le président de la fédération du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au nom des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis du conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France ;

Vu l'avis de la fédération du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Considérant :

- que le repoissonnement est réalisé en truite arc en ciel qui proviennent d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés,
- que la pression de capture s'exerce essentiellement sur la truite arc en ciel.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Le président de la fédération du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont autorisés à organiser des concours de pêche (3 maximum par association) aux lieux et dates suivantes :

A.A.P.M.A	Lieu du concours	Date	Horaire
AAPPMA de Samer	Hesdigneul-les- Boulogne	samedi 4 avril 2026	de 14H00 à 18H00
		samedi 2 mai 2026	de 14H00 à 18H00
		samedi 6 juin 2026	de 8H00 à 12H00
L'Alciaquoise	Auchy-les-Hesdin Marais de la grenouillère	samedi 16 mai 2026	de 14H00 à 16H00
La Gaule beaurainvilloise	Beaurainville Marais de la Bassée	samedi 16 mai 2026	de 10H00 à 12H00

Article 2 : Les truites déversées proviennent d'une pisciculture agréée dans les conditions fixées par les articles R. 432-12 à R. 432-18 du Code de l'environnement. Le déversement de truites de plus de 35 cm est interdit. Le nombre de captures par pêcheur est limité à 6 dont deux truites fario. La taille minimale des truites est fixée à 25 cm pour les truites arc-en-ciel et 30 cm pour les truites fario.

Les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2025 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais pour l'année 2026 reste de rigueur, notamment sur la pratique du pêcher-relâcher ou graciement de la truite fario pour les secteurs concernés.

Aucun obstacle à la circulation des poissons tels que filets, barrages, fagots, enrochements n'est installé.

Les participants aux concours sont adhérents d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique et ils ont acquitté la cotisation pêche et milieu aquatique (CPMA) adéquate ou être en possession d'une carte journalière ou hebdomadaire revêtue de la redevance correspondante.

Article 3 : En cas d'intempéries nécessitant le report de la date d'un concours, une demande justifiée de report devra être envoyée, dans les 8 jours de l'événement initialement programmé, par courriel au service compétent du préfet (ddtm-erb@pas-de-calais.gouv.fr), à la fédération du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique (contact@peche.fr) ainsi qu'au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd62@ofb.gouv.fr).

Cette demande indique la date de report du concours. L'accord des services précités est requis.

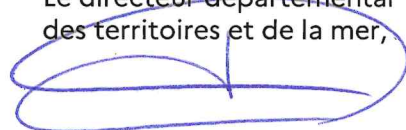
Article 4 : Les concours de pêche peuvent faire l'objet de contrôle de la part des agents compétents afin de veiller au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 LILLE Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais, les sous-préfets, le commandant du groupement de gendarmerie du pas-de-calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais, le directeur départemental de la sécurité publique à Arras, les techniciens et agents techniques de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les maires des communes concernées, le président de la fédération du pas-de-calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents des associations concernées.

A Arras

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Édouard GAYET

Copie aux présidents des associations concernées.

